



Genève, le 16 décembre 2009

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Un accord pour renforcer la sécurité, revaloriser le métier de policier et mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes

Le Conseil d'Etat et les trois organisations composant le Groupement des associations de police ont signé ce jour un accord portant sur le système de rémunération des policiers, des gardiens de prisons et des surveillants de maisons d'arrêt. Cet accord permet d'atteindre l'objectif que le Conseil d'Etat s'était fixé dès la fin de l'année 2008 s'agissant des différents corps de police, à savoir supprimer les anomalies du système de rémunération et de comptabilisation des heures travaillées au profit d'un système de rémunération transparent et cohérent, tout en revalorisant le métier de policier. L'accord permet en effet de revoir les conditions salariales à l'engagement dès le 1^{er} janvier 2010, et de mettre simultanément en œuvre les recommandations contenues dans les rapports de la Cour des Comptes et de M. Mario Annoni. Cela induira une augmentation de 43 postes de policiers supplémentaires, auxquels s'ajouteront 20 postes dès le 1^{er} janvier 2010.

Le protocole d'accord s'inscrit dans le fil des négociations menées tout au long de l'année et jalonnées par un premier accord signé le 21 janvier 2009; il se situe dans le cadre décrit par le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 8 septembre 2009.

Compte tenu des contraintes du calendrier parlementaire et des interrogations légitimes que suscitent encore les modalités de la fusion entre la gendarmerie et la police de sécurité internationale, le Conseil d'Etat a décidé d'aller de l'avant pour adopter les très nombreuses mesures qui relèvent de sa seule compétence - sous réserve de la couverture financière sur laquelle le Parlement devra se prononcer lors de l'adoption du budget, le vendredi 18 décembre.

Le protocole d'accord signé par le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de police permet de faire entrer simultanément en vigueur les modalités destinées à revaloriser le métier de policier et la suppression de l'ordre de service G 3 B 1 (heures supplémentaires) qui avait pour conséquence de réduire de l'ordre de 10% le nombre d'heures travaillées par la police et de générer ainsi un nombre impressionnant d'heures supplémentaires.

La suppression de cet ordre de service induira une augmentation immédiate du nombre de policiers sur le terrain équivalent à 43 postes de travail. A ceux-ci s'ajouteront 20 postes supplémentaires de policiers dès le 1^{er} janvier 2010.

Pour la gendarmerie, un nouveau planning a été élaboré. Celui-ci répartit sur l'année le temps de travail de chacun des collaborateurs entre des plages fixes et des plages flexibles, permettant de répondre aux besoins liés à des événements exceptionnels.

Ce nouvel horaire et une modification du règlement d'application de la Loi sur la police permettent de répondre aux recommandations 3, 4, 5, 9, 10, 11, 13, 16, et partiellement à la recommandation 17 de la Cour des Comptes.

Revalorisation du métier de policier

Les gendarmes seront désormais engagé-e-s en classe 14, au lieu de l'actuelle classe 12; l'engagement des agent-e-s de la police de sécurité internationale se fera également en classe 14 (actuellement: classe 11), et celui des inspecteurs-trices de la police judiciaire sera fixé en classe 15 (actuellement: classe 13). Lors du passage de la grille de rémunération actuelle à l'échelle définie par la LTrait, le nouveau traitement de base (hors indemnités) ne pourra pas être inférieur au traitement actuel.

Policiers soumis à la loi sur le personnel de l'Etat

Les fonctionnaires de police seront soumis dès le 1^{er} janvier 2010 à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait). Dès cette date, les fonctionnaires de police ne bénéficieront plus d'une progression salariale spécifique, mais seront soumis aux mêmes règles de progression salariale que les autres collaborateurs-trices de l'Etat, tant en termes d'annuités que de fixation du traitement en cas de promotion.

Plafonnement des heures supplémentaires payées

A l'instar de ce qui est prévu pour les membres du personnel de l'Etat, la durée normale de travail sera en moyenne de 520 heures par trimestre pour la gendarmerie, la police judiciaire et la police de sécurité internationale.

Les heures supplémentaires effectuées en dépassement du temps de travail planifié seront rétribuées avec une majoration de 25% en temps ou en francs. Les heures effectuées pendant un jour de congé seront rétribuées avec une majoration de 100% en temps ou en francs. Dans tous les cas, les heures supplémentaires devront être compensées prioritairement par des congés. En outre, le paiement d'heures supplémentaires sera plafonné à 200 heures par année sans aucune autre majoration. Le solde éventuel des heures supplémentaires devra être intégralement repris l'année suivante.

Indemnité pour risques

Si le Grand Conseil accepte de modifier l'article 47 de la loi sur la police, le Conseil d'Etat adaptera le projet de règlement concernant les indemnités des fonctionnaires de police et allouera une indemnité pour risques inhérents à la fonction de policier, qui remplacera l'indemnité pour inconvénients de service. L'exonération fiscale partielle de cette indemnité sera toutefois abrogée au jour de l'adoption de la modification réglementaire.

Des compensations pour service "de piquet" sont prévues pour les gendarmes et policiers-ères, de la même manière que pour tous les employés de l'Etat qui se trouvent dans l'obligation de rester appelables entre 19h et 6h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. En règle générale, ces compensations s'effectueront en temps.

Revalorisation du personnel des prisons et des maisons d'arrêt

Dès la modification de l'article 22 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, le Conseil d'Etat fera coulisser les gardien-ne-s de prison et les surveillant-e-s de maisons d'arrêt en classe 14 (actuellement: 12) Lors du passage dans la nouvelle grille salariale, le nouveau traitement de base (hors indemnités) ne pourra pas être inférieur au traitement antérieur.

Poursuite des négociations

Les négociations qui ont mené à cet accord ont été finalisées au cours de la semaine qui a vu l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de police s'engagent à poursuivre ces négociations au sujet des indemnités forfaitaires pour débours, en s'efforçant de parvenir à un accord d'ici à fin janvier 2010. Les discussions se poursuivent également à propos du solde des heures supplémentaires à fin décembre 2009, avec pour objectif de parvenir à un accord d'ici au 31 mars 2010.

L'accord signé ce jour réitère l'engagement pris par les syndicats de la police de s'abstenir de toute mesure de lutte tant que les négociations sont en cours.

S'agissant des gardien-ne-s de prison et des surveillant-e-s de maison d'arrêt, le Conseil d'Etat a en outre voulu prendre par cet accord des engagements conditionnés par l'adoption du projet de loi n°10526.

Impacts financiers de l'accord

L'ensemble des mesures décidées par le Conseil d'Etat ont pour effet d'augmenter les charges financières liées aux coûts de fonctionnement de la police et de la prison d'environ 13,5 millions de francs, dont 11 millions pour la police (gendarmerie, police judiciaire et police de la sécurité internationale) et 2,5 millions pour la prison (gardiens de prison et surveillants de maisons d'arrêt).

Ces coûts sont partiellement compensés par 700'000 francs d'économie résultant de la suppression d'indemnité et primes diverses versées à la police, par une augmentation des recettes fiscales attendue de l'ordre de 2,8 millions induite par la suppression de l'exonération partielle de l'inconvénient de service (2,3 millions pour la police et 500'000 francs pour la prison), ainsi que par une économie de 5,2 millions consécutive à l'abrogation de l'ordre de service G 3 B 1, soit l'équivalent de 43 postes de travail.

Le protocole d'accord est conditionné aux décisions budgétaires du Grand Conseil.